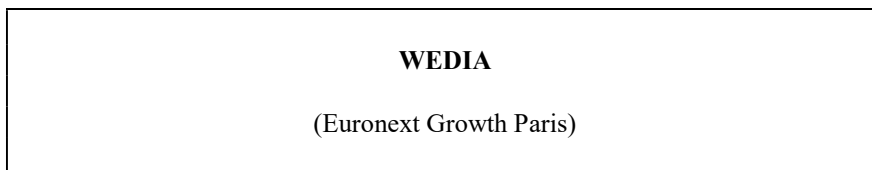


224C1907
FR0010688440-OP024-AS11

11 octobre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 11 octobre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée déposé par Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Mercure¹, visant les actions de la société WEDIA, en application des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. D&I 224C1670 du 20 septembre 2024).

Aux termes d'accords conclus, le 26 juillet 2024, différentes opérations d'apports en nature et acquisitions d'actions WEDIA ont été effectuées au profit de l'initiateur, le 30 juillet 2024, au prix de 30,50 € par action WEDIA augmenté le cas échéant d'un complément de prix en cas de retrait obligatoire (cf. *infra*), par les sociétés Nexstage (167 412 actions WEDIA représentant 19,55% du capital de cette société), Ozea² (100 007 actions WEDIA représentant 11,68% du capital de cette société), Amplegest (68 041 actions WEDIA représentant 7,95% du capital de cette société), Magelio Capital (43 000 actions WEDIA représentant 5,02% du capital de cette société), et M. Philippe Ohannessian (41 400 actions WEDIA représentant 4,84% du capital de cette société), M. Paul Perdrieu (17 000 actions WEDIA représentant 1,99% du capital de cette société), M. Olivier Grenet (16 390 actions WEDIA représentant 1,91% du capital de cette société), M. Jean Felce (15 015 actions WEDIA représentant 1,75% du capital de cette société), M. Nicolas Boutet (7 458 actions WEDIA représentant 0,87% du capital de cette société), M. Olivier Schmitz (6 546 actions WEDIA représentant 0,76% du capital de cette société), M. Sébastien Levy (4 444 actions WEDIA représentant 0,52% du capital de cette société), Mme Jeanne Montandon (2 500 actions WEDIA représentant 0,29% du capital de cette société) et M. Stéphane Rougon (500 actions WEDIA représentant 0,06% du capital de cette société).

Au résultat de ces opérations, la société Mercure détenait 489 713 actions WEDIA représentant autant de droits de vote, soit 57,20% du capital et des droits de vote de cette société³. A cette occasion, elle a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société WEDIA et se trouve, par conséquent, en situation de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée.

¹ Société contrôlée par Cathay Capital Private Equity à hauteur de 76,89% du capital. Les autres actionnaires sont : M. Nicolas Boutet (directement et indirectement par l'intermédiaire de la société Ozea qu'il contrôle : 15,02% du capital), M. Olivier Grenet (3,83% du capital), M. Paul Perdrieu (1,63% du capital), M. Olivier Schmitz (1,45% du capital), M. Sébastien Levy (1,06% du capital), et M. Stéphane Rougon (0,12% du capital).

² Société contrôlée par M. Nicolas Boutet (président-directeur général de WEDIA et président de Mercure).

³ Sur la base d'un capital composé de 856 201 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Mercure a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général :

- hors marché, entre les 24 et 30 septembre 2024, 107 222 actions WEDIA auprès de différents actionnaires au prix unitaire de 30,50 € augmenté le cas échéant d'un complément de prix en cas de retrait obligatoire (cf. *infra*) ; et
- sur le marché, le 23 septembre 2024, 2 230 actions WEDIA au prix unitaire de 30,50 €.

L'initiateur détient donc à ce jour 599 165 actions WEDIA représentant autant de droits de vote, soit 69,98% du capital et des droits de vote de cette société³.

La société Mercure s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **30,50 €** la totalité des 255 390 actions⁴ WEDIA existantes non détenues par lui, représentant 29,83% du capital de cette société³.

Il est précisé qu'en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire par Mercure à l'issue de l'offre, un complément de prix de 1,25 € sera versé par l'initiateur aux porteurs d'actions ayant apporté leurs titres à l'offre. **Seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions WEDIA à la procédure semi-centralisée de l'offre se verront remettre ledit droit à complément de prix par action apportée.**

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions WEDIA non présentées à l'offre, au prix de 31,75 € par action, à savoir le prix de l'offre publique augmenté du complément de prix.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires vendeurs à hauteur de 0,3% du montant de l'ordre (hors taxes), dans la limite de 100 € par dossier (taxes incluses).

Il est précisé qu'un pacte constitutif d'une action de concert vis-à-vis de WEDIA a été conclu, le 30 juillet 2024, par les associés de la société Mercure. Ce pacte ne contient aucun prix de sortie garanti (cf. notamment section § 1.3.7 de la note d'information de l'initiateur).

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Lucas Robin, a été mandaté, le 10 juillet 2024 par le conseil d'administration de la société WEDIA en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2°, 4° et II du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination) ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société WEDIA établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 20 septembre 2024 (cf. D&I 224C1670 du 20 septembre 2024).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions WEDIA effectuée par l'établissement présentateur ;
- a pris connaissance du projet de note en réponse de la société WEDIA, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 19 septembre 2024 (et mis à jour le 30 septembre), lequel conclut à l'équité du prix de 30,50 € proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (en ce compris en cas de retrait obligatoire, étant précisé que dans une telle occurrence un complément de prix de 1,25 € sera versé par l'initiateur ; cf. § 1. *supra*), y compris en considération des accords conclus dans le cadre du changement de contrôle de WEDIA et de l'offre publique, et (ii)

⁴ Compte tenu du fait que les 1 646 actions autodétenues par la société WEDIA (représentant 0,19% de son capital) ne seront pas apportées à l'offre.

en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société WEDIA en date du 19 septembre 2024 ;

- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société WEDIA, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre éventuelle d'un retrait obligatoire si les conditions en sont remplies, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Mercure sous le n°24-430 en date du 11 octobre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°24-431 en date du 11 octobre 2024 sur le projet de note en réponse de la société WEDIA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société WEDIA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres WEDIA sont applicables.
